



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions

Question écrite n° 47095

### Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation de nombreux anciens combattants issus des protectorats et anciennes colonies françaises. En effet, le dispositif établissant les pensions, retraites et allocations payée par l'Etat français aux militaires et anciens combattants de l'Union française est constitué d'indemnités annuelles calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date d'indépendance de chaque pays. La cristallisation du montant de ces indemnités engendre de fait d'importantes disparités entre les anciens combattants métropolitains et ceux issus des protectorats et anciennes colonies françaises. Au-delà de son devoir de mémoire et de reconnaissance, la France doit témoigner une égale considération et solidarité à l'égard de tous ceux qui ont servi notre pays. Dans cet esprit, il lui demande si des mesures de réévaluation de ces pensions au niveau du salaire moyen du pays d'origine pourraient être envisageables.

### Texte de la réponse

La « cristallisation » résulte d'une décision prise par le législateur français en 1959 et qu'aucun gouvernement ni aucune majorité parlementaire n'ont souhaité modifier depuis. Au moment de l'indépendance, les autres puissances coloniales ont interrompu le versement des pensions. La France a opté pour une solution de compromis qui a préservé, dans leur principe, les droits acquis par ceux qui avaient combattu à son service, en maintenant les pensions mais en les cristallisant aux tarifs alors en vigueur. En vertu de la cristallisation, les droits à réparation acquis ont été transférés sur des allocations viagères non révisables et non réversibles. Certes, par l'effet de mesures dérogatoires renouvelées jusqu'en 1994, ces allocations viagères ont été revalorisées à plusieurs reprises et les droits sont demeurés ouverts durant une période transitoire qui ne pouvait être indéfiniment prolongée. Le non-renouvellement des mesures dérogatoires y a mis fin en 1995. La situation qui en résulte doit être examinée du point de vue du tarif des pensions et du point de vue des droits nouveaux. Il importe en premier lieu que les allocations viagères versées conservent le pouvoir d'achat des pensions antérieures. Une étude récente montre que celui-ci se trouve maintenu, et parfois même au-delà, dans tous les pays d'Afrique, mais qu'un déficit s'est créé au détriment des anciens combattants des Etats du Maghreb. D'autre part, une nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat infirme l'interprétation administrative considérant que la cristallisation emporte la forclusion des droits nouveaux. Dans des décisions d'assemblée, la commission spéciale de cassation des pensions, temporairement adjointe au Conseil d'Etat, a jugé que le droit à réversion aux veuves restait ouvert, ainsi que le droit à révision pour aggravation. Un avis récent du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 1er janvier 2000, a affirmé que la retraite du combattant est due aux ressortissants atteignant l'âge de soixante-cinq ans. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants oeuvre en faveur d'une nouvelle appréciation du dossier de la cristallisation qui devrait comporter une amélioration des tarifs des pensions payées au Maghreb et la traduction au plan administratif des décisions de justice évoquées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47095

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 2000, page 3182

**Réponse publiée le :** 31 juillet 2000, page 4505